

Le directeur académique des services de
l'Éducation nationale
Directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale des Deux-Sèvres

à

Pour attribution

Mesdames les enseignantes
Messieurs les enseignants

Pour information

Mesdames les inspectrices de l'Éducation
nationale

Monsieur l'inspecteur de l'Éducation nationale

Niort, le 22 décembre 2017

Direction des services
départementaux de
l'Éducation nationale
des Deux-Sèvres

Service des
Emplois et des
Enseignants
des
Ecoles

Affaire suivie par
Laure Péraudeau

Téléphone
05 17 84 02 30
Télécopie
05 49 24 96 40
Courriel
S3e-79
@ac-poitiers.fr

Adresse postale
61, Avenue de Limoges
CS 98661
79026 Niort

Objet : Organisation du temps partiel des enseignants

Références :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40)

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'Etat

Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des enseignants du premier degré

Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Note de service n°2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les enseignants du premier degré

I-Principes généraux

1-1 Cadre général

Pour les enseignants du premier degré, les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque le temps partiel est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Un temps partiel libère au minimum deux demi-journées. Ces deux demi-journées seront obligatoirement prises dans la même journée.

La détermination du temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part le calcul du service annuel de cent-huit heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Exemple 1 :

Dans une école avec une journée type à 5h15, une personne demande à être libérée deux demi-journées.

Son temps de travail hebdomadaire sera de 24h00 – 5h15 soit 18h45.

Cette personne effectuera un temps partiel d'une quotité de 78,13% ($18h45 = 78,13\%$ de 24 heures) et sera rémunérée à hauteur de cette quotité.

Son enveloppe des 108 heures sera d'un volume de $108h \times 78,13\%$ soit 84heures.

Au sein de ces 84heures :

- 47 heures seront dédiées aux activités pédagogiques complémentaires ;
- 19 heures aux travaux en équipe pédagogique, lien école-collège (...);
- 14 heures aux animations pédagogiques ;
- 4 heures aux conseils d'école obligatoires.

Par ailleurs si elle choisit une quotité de temps partiel exacte soit par exemple 80%, elle devra du temps supplémentaire de présence, soit dans la situation d'une journée libérée d'une durée de 5h15 :

$(864 \text{ h}^1 \times 80\%) - (18h45 \times 36 \text{ semaines}) = 691h - 675 = 16 \text{ heures}$ (soit 3 jours à 5h15)

¹ 864 h égale 36 semaines de cours d'une durée de 24 heures

Sur 36 semaines de cours, l'intéressé travaillera donc 33 semaines à hauteur de 18h45 et 3 semaines à hauteur de 24 heures.

L'attribution des quotités de temps partiel s'effectue en tenant compte du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire, sauf temps partiel de droit commençant dès la survenance de l'événement y ouvrant droit.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. **Toutefois, compte tenu de la nécessité d'organiser les services, les demandes seront à confirmer au titre de chaque année scolaire.**

1-2 Les types de temps partiels

1-2-1) Temps partiel de droit

Les enseignants peuvent effectuer un service dont la durée est égale à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service des agents à temps plein.

Le temps partiel de droit est octroyé :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant adopté dans le foyer ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- aux fonctionnaires handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des catégories visées aux articles 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11 de l'article L323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention (ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire) ;
- pour créer ou reprendre une entreprise. Dans ce cas, la durée maximale de ce service à temps partiel est d'un an renouvelable une année au maximum. La demande faite à ce titre sera soumise préalablement à la commission de déontologie. Un délai de trois ans est nécessaire pour bénéficier à nouveau de ce droit.

Le temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée dans le foyer d'un enfant adopté ou lors de la survenance des événements prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 37 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

Sauf cas d'urgence, les demandes doivent être présentées au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

1-2-2) Temps partiel sur autorisation

En application de l'article 37 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, les personnels enseignants du premier degré peuvent exercer à temps partiel sur autorisation du directeur académique des services de l'Education nationale, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service (ceci pout tout motif autre que ceux précités).

Les enseignants peuvent effectuer un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet, de 50% ou 80% de la durée hebdomadaire du service des agents à temps plein.

1-3 Les modalités de temps partiels

Le temps partiel s'organise selon différentes modalités :

- temps partiel dans le cadre d'une répartition annuelle du service (X jours par semaine + X jours à travailler dans l'année) ;
- temps partiel dans le cadre d'un temps plein effectué sur une partie de l'année (travail à temps plein sur X% de la durée de l'année scolaire) ;
- temps partiel à 50% dans le cadre d'une répartition mensuelle du service ;
- temps partiel dans le cadre d'une répartition hebdomadaire du service.

1-4 Situations particulières

Certaines fonctions sont incompatibles en terme d'organisation du service avec un temps partiel (maîtres formateurs, brigades ou ZIL, décharges de maîtres formateurs, postes à profil...)

Le temps partiel sur postes fractionnés est accepté si la quotité demandée n'implique pas de « casser » un complément de service :

- si une personne est affectée sur deux compléments de service à 50% et demande un temps partiel à 80%, sa demande sera refusée ;
- si une personne est affectée sur trois compléments de service à 25% et demande un temps partiel à 80%, sa demande sera acceptée.

Les personnels actuellement affectés sur ces postes et souhaitant travailler à temps partiel à la prochaine rentrée ont la possibilité de participer au mouvement et de solliciter un poste compatible avec l'exercice à temps partiel.

En ce qui concerne les directeurs d'école, l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquence de les exonérer des charges et responsabilités liées à leur fonction (présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres, sécurité des élèves...).

1-5 Rémunération

Les temps partiels sont rémunérés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984 ainsi qu'à l'article premier du décret du 20 juillet 1982.

Plus précisément, les temps partiels décrits dans les points 2-1/d) et 2-2/d) de cette circulaire sont rémunérés à hauteur de l'exacte quotité de travail obtenue en défalquant le nombre d'heures contenues dans les demi-journées libérées du nombre total d'heures d'un service hebdomadaire à temps plein (**voir l'exemple 1**). **L'annexe 2** permet de faciliter le calcul de la quotité travaillée en fonction de l'emploi du temps de l'école et des demi-journées libérées.

1-6 Impact du temps partiel sur les droits à pension

1-6-1) Temps partiel de droit pris pour élever un enfant

La quotité travaillée reste soumise à cotisation salariale mais la quotité non travaillée est prise en compte gratuitement dans les droits à pension dans les conditions et limites prévues par la loi.

1-6-2) Temps partiel de droit (autre que le temps partiel de droit pris pour élever un enfant) et temps partiel sur autorisation

Les intéressés peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice, travaillant à temps plein, dans la limite de quatre trimestres pour l'ensemble de la carrière.

L'option de surcotisation doit être formulée en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.

II-Organisation du temps partiel des enseignants

Dans le cadre de la mise en œuvre des rythmes et dans un certain nombre de cas, la quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et **de la durée des demi-journées libérées.**

ATTENTION (dans tous les cas):

Un temps partiel libère au minimum deux demi-journées. Ces deux demi-journées seront obligatoirement prises dans la même journée.

Lorsque le nombre de demi-journées libérées est égal à trois, le temps partiel s'organisera sur 1 journée et une demi-journée.

Lorsque le nombre de demi-journées est égal à quatre, le temps partiel s'organisera sur deux journées.

2-1 Temps partiel de droit

Ce temps partiel s'organise selon différentes modalités.

2-1-1) Temps partiel de droit dans le cadre d'une répartition annuelle du service

Le temps partiel peut être accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24h)		Service annuel complémentaire (108h)	Rémunération
	Service hebdomadaire	Journées supplémentaires à répartir dans l'année		
80%	7 demi-journées	X jours à répartir sur l'année (le nombre de jours est fonction de l'emploi du temps de l'école - voir exemple 1)	87h	85,70%
70%	6 demi-journées		75h	70%
60%	5 demi-journées		66h	60%
50%	4 demi-journées		54h	50%

2-1-2) Temps partiel de droit dans le cadre d'un temps plein effectué sur une partie de l'année

Quotités	Modalité de fonctionnement du temps partiel annualisé	Rémunération
80%	Travail à temps complet sur 80% de l'année scolaire	85,70%
70%	Travail à temps complet sur 70% de l'année scolaire	70%
60%	Travail à temps complet sur 60% de l'année scolaire	60%
50%	Travail à temps complet sur 50% de l'année scolaire	50%

2-1-3) Temps partiel de droit dans le cadre d'une répartition mensuelle du service

Seul le temps partiel à 50 % est organisé selon cette modalité. Il s'articule autour de 4 semaines. L'enseignant est rémunéré à 50%.

Semaine 1 = 4 demi-journées travaillées

Semaine 2 = 5 demi-journées travaillées

Semaine 3 = 4 demi-journées travaillées

Semaine 4 = 5 demi-journées travaillées

Dans la situation où les lundi, mardi, jeudi et vendredi ne comportent pas une durée égale de travail en classe, les 4 demi-journées travaillées correspondent à une journée ayant le volume d'heures le plus faible et une journée ayant le volume d'heures le plus important.

Exemple 2 :

Type de semaine ayant le même volume d'heures d'enseignement par jour

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3:00:00	3:00:00	3:00:00	3:00:00	3:00:00
Après-midi	2:15:00	2:15:00	0:00:00	2:15:00	2:15:00
Total	5:15:00	5:15:00	3:00:00	5:15:00	5:15:00

L'enseignant travaillant à 50% aura la possibilité de demander deux jours de la semaine quels qu'ils soient.

Exemple 3 :

Type de semaine ayant des jours de travail comportant des volumes d'heures différents

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3:00:00	3:00:00	3:00:00	3:00:00	3:00:00
Après-midi	2:00:00	2:30:00	0:00:00	2:00:00	2:30:00
Total	5:00:00	5:30:00	3:00:00	5:00:00	5:30:00

Selon les nécessités de service, l'enseignant ne pourra demander à être libéré que :

- les lundi et mardi ;
- les lundi et vendredi ;
- les jeudi et vendredi ;
- les mardi et jeudi.

2-1-4) Temps partiel de droit dans le cadre d'une répartition hebdomadaire du service

La durée du service hebdomadaire est réduite au minimum de deux demi-journées posées sur la même journée par rapport à un service à temps complet.

Dans ce cadre, il est possible de demander :

Quotités (en nombre de demi-journées libérées)	Service hebdomadaire d'enseignement (24h)	Service annuel complémentaire (108h)	Rémunération
2 demi-journées	7 demi-journées	X heures (le volume d'heures est fonction de l'emploi du temps de l'école – voir exemple 1)	La rémunération est fonction de l'emploi du temps de l'école (voir exemple 1)
3 demi-journées	6 demi-journées		
4 demi-journées	5 demi-journées		

2-2 Temps partiel sur autorisation

Ce temps partiel s'organise selon différentes modalités.

2-2-1) Temps partiel sur autorisation dans le cadre d'une répartition annuelle du service

Le temps partiel à 80% doit être accompli dans un cadre annuel. Il est accordé sous réserve de l'intérêt du service.

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24h)		Service annuel complémentaire (108h)	Rémunération
	Service hebdomadaire	Journées supplémentaires à répartir dans l'année		
80%	7 demi-journées	X jours à répartir sur l'année (le nombre de jours est fonction de l'emploi du temps de l'école - voir exemple 1)	87h	85,70%

2-2-2) Temps partiel sur autorisation dans le cadre d'un temps plein effectué sur une partie de l'année

Quotités	Modalité de fonctionnement du temps partiel annualisé	Rémunération
80%	Travail à temps complet sur 80% de l'année scolaire	85,70%
50%	Travail à temps complet sur 50% de l'année scolaire	50%

2-2-3) Temps partiel sur autorisation dans le cadre d'une répartition mensuelle du service

Seul le temps partiel à 50 % est organisé selon cette modalité. Il s'articule autour de 4 semaines. L'enseignant est rémunéré à 50%. Pour l'organisation, se référer au point 2-1 c) de cette circulaire.

2-2-4) Temps partiel sur autorisation dans le cadre d'une répartition hebdomadaire du service

La durée du service hebdomadaire est réduite de deux demi-journées posées sur la même journée par rapport à un service à temps complet.

Quotités (en nombre de demi-journées libérées)	Service hebdomadaire d'enseignement (24h)	Service annuel complémentaire (108h)	Rémunération
2 demi-journées	7 demi-journées	X heures (le volume d'heures est fonction de l'emploi du temps de l'école – voir exemple 1)	La rémunération est fonction de l'emploi du temps de l'école (voir exemple 1)

IV-Choix de(s) journée(s) libérée(s)

Votre souhait de journée(s) libérée(s) est demandé sur le formulaire. **Cette information n'est qu'une indication qui n'engage en aucun cas l'administration.** La connaissance de ce souhait permettra d'indiquer aux enseignants demandant des rompus de temps partiels lors du mouvement les volumes horaires auxquels s'attendre et également au service des emplois et des enseignants des écoles d'accélérer le travail sur les appariements de postes à la suite de la seconde phase du mouvement

V-Calendrier

Les demandes de temps partiels ou de reprises à temps plein devront être transmises pour le **5 mars 2018**, délai de rigueur, **via le formulaire dématérialisé disponible à l'adresse ci-dessous :**

<https://goo.gl/forms/lcSlcA1vpGu6JpM52>

A l'issue de la procédure, chaque enseignant concerné recevra un courrier récapitulant les modalités de sa demande. Il lui appartiendra de prendre contact avec le S3E, bureau 1, pour signifier une erreur de saisie dans le formulaire dématérialisé **avant 31 mars 2018**. Après cette date, le S3E considèrera que l'ensemble des informations aura été fiabilisé.

Franck Picaud
signé